



ECHECS D'ADOPTIONS INTERNATIONALES

Janvier 2017

ECHECS D'ADOPTIONS INTERNATIONALES: ENQUÊTE DU SSI AFIN D'AMELIORER LA PREVENTION ET LA GESTION DE CES SITUATIONS ET DE SOUTENIR L'ENSEMBLE DES PROFESSIONNELS IMPLIQUES

Sommaire

Introduction	p.2
I. Qualifier et quantifier les échecs d'adoptions internationales: une mission impossible ?	
A. Indicateurs sur le plan pratique	
1. Echecs invisibles	p.4
2. Séparation temporaire actée par une décision légale ou administrative.....	p.4
3. Séparation définitive conduisant à une rupture totale de l'adoption	p.5
B. Indicateurs légaux	
1. Echec avant le prononcé de l'adoption de (art.21 CLH-1993).....	p.5
2. Echec après la décision finale d'adoption	p.6
3. Révocabilité/irrévocabilité de l'adoption	p.8
a. Irrévocabilité des adoptions plénières sauf exception	p.8
b. Révocabilité des adoptions	p.10
C. Collecte des données statistiques	
1. Obstacles à l'obtention de données statistiques.....	p.10
2. Des données statistiques néanmoins disponibles.....	p.11
II. Les enjeux de la coopération internationale et interne dans les échecs d'adoption internationale	
A. Coopération internationale	
1. Coopération en cas d'échec dans l'Etat d'origine	p.14
2. Coopération en cas d'échec dans l'Etat d'accueil	p.15
B. Coopération interne.....	p.15
III. Analyse, prévention et gestion des situations d'échec d'adoption internationale	
A. Facteurs de risque identifiés	
1. Capacité des parents adoptifs à accueillir un enfant présentant des besoins spécifiques	p.16
2. Profil des parents adoptifs et fonctionnement familial	p.17
3. Du côté des professionnels	p.17
4. Du côté du processus d'adoption	p.17
B. Mesures de prévention	
C. Nature du soutien offert et acteurs impliqués	
1. Service de protection de l'enfance (Etat d'accueil et/ou origine)	p.25
2. Autorités centrales	p.25
3. OAA	p.25
4. Recours à des relais locaux	p.25
5. Organes judiciaires	p.25
Conclusion/ Pistes de réflexion/stratégies.....	p.26

Introduction

Dès son plus jeune âge, l'enfant apprend grâce à son entourage aimant et ses expériences sensorielles à développer cette incroyable capacité à expérimenter et transformer ses échecs en réussite, comme le souligne Sophie Marinopoulos, psychologue, psychanalyste française.

L'absence de figures aimantes chez certains enfants et par là-même la privation de ces expériences sensorielles vitales vont perturber son développement et générer des carences qu'une famille adoptive, avec sa propre histoire, elle-aussi souvent emprunte d'expériences douloureuses, va tenter de soigner. De la rencontre de ces deux destinées va naître une histoire de résilience¹ comme la nomme Johanne Lemieux, travailleuse sociale et psychothérapeute québécoise spécialisée en adoption, une aventure humaine décisive où les parents adoptants vont devenir les « tuteurs de résilience » de l'enfant². Selon Boris Cyrulnik, psychanalyste français ayant introduit ce terme, « le parent tuteur de résilience n'est pas centré sur sa performance de sauveur ou de réparateur. Il est disponible pour soigner, mais sans l'objectif irréaliste de totalement guérir ou effacer toutes traces du passé »³.

Nombreuses sont les adoptions qui ont offert aux enfants privés de famille une nouvelle opportunité de grandir et de s'épanouir au sein d'une famille. Néanmoins cette rencontre peut dans certains cas se solder par un échec. Se pencher sur ces situations douloureuses en appelle à visiter ou revisiter chaque étape de cette aventure: depuis le processus qui permet de déclarer un enfant adoptable et évaluer des parents comme aptes à l'élever, jusqu'au suivi post-adoption. La dimension interculturelle des adoptions internationales vient en outre enrichir et à la fois complexifier ces projets.

Le moment n'est-il pas enfin venu, après que des centaines de milliers d'adoptions internationales aient eu lieu, de s'interroger sur les incroyables progrès accomplis en la matière et d'interroger les difficultés qui ont fait obstacle à la construction dans certaines familles adoptives d'un attachement sécurisé et solide, à savoir, pour reprendre les mots de Johanne Lemieux, d'un « lien affectif profond qui va générer chez l'enfant un sentiment de confiance et de sécurité indispensable à la poursuite de son bon développement et épanouissement [...]. Sans ce lien, l'enfant ne se sentira jamais en sécurité, jamais en confiance, jamais aimé. Sans ce lien, le parent ne se sentira jamais compétent, utile et aimé »⁴. Quels facteurs peuvent venir obstruer la création de ce lien ? A cette question, la réponse n'est pas unique, et comme mentionné par de nombreux professionnels contactés par le SSI, les situations d'échecs et de ruptures ne sont pas le résultat d'un facteur de risque mais d'une accumulation de plusieurs facteurs qui seront évoqués de façon non exhaustive ci-après et dans le futur guide professionnel sur les échecs d'adoption internationale en cours de développement.

¹ « Capacité d'un être à survivre, sur les plans physique, psychologique et social, et de fonctionner normalement, voire d'être heureux, malgré les traumatismes de son passé ». Extrait de Lemieux. J (2016), *L'adoption: Mieux vivre les trois premières années après l'arrivée de l'enfant- Les clés d'une adoption réussie*, Adopteparentalité, Québec Amérique, pp.99-100.

² *Supra* 1

³ Cyrulnik B., *Un merveilleux malheur*, Paris, Odile Jacob, 1999.

⁴ Lemieux. J (2016), *L'adoption: Mieux vivre les trois premières années après l'arrivée de l'enfant- Les clés d'une adoption réussie*, Adopteparentalité, Québec Amérique, pp.93-94.

Parler et analyser les situations d'échecs et de ruptures d'adoption internationale, c'est avant tout s'interroger sur la définition ou les caractéristiques d'une adoption réussie. Comme l'exprime si bien Ana Berástegui Pedro-Viejo, docteur en psychologie et professeur à l'Université Pontificia Comillas de Madrid, « [...] nous devons commencer à penser à de nouvelles façons d'aborder l'échec d'adoption qui revient, ni plus ni moins, à rechercher de nouvelles façons de comprendre la réussite d'une adoption »⁵.

Aussi s'attarder sur les possibles définitions ou tout le moins indicateurs d'échec ou, à l'inverse de réussite d'une adoption internationale, est une première étape intimement liée à la collecte de données statistiques qui n'est pas sans soulever d'importants défis.

De plus, la prévention et la gestion des situations d'échec ne peuvent être fructueuses qu'à travers une collaboration accrue de tous les acteurs impliqués au niveau national comme international (autorités administratives et judiciaires, gouvernements, OAA, professionnels de la santé et de l'éducation, psychologues et psychanalystes, travailleurs sociaux, chercheurs, société civile, médiateurs, etc.) et caractérisée par la transparence à chaque étape (dossier de l'enfant, évaluation des parents adoptifs potentiels, etc.). Cette démarche doit en outre être guidée par la recherche permanente de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le respect des lois nationales et internationales.

Le cadre légal et la coopération dans l'esprit et dans les actes sont donc essentiels et doivent être renforcés à travers des stratégies diverses sur lesquelles plusieurs pays et professionnels se sont déjà penchés. A cela s'ajoute l'intervention de professionnels formés et supervisés, capables d'apporter à la famille en difficulté une écoute bienveillante et de détecter les compétences de chacun de ses membres afin de sortir de la crise dans laquelle ils se trouvent à un niveau individuel et familial, que la sortie de cette crise se solde par une nouvelle cohésion familiale ou une rupture du lien temporaire ou définitive. Un accompagnement qui se traduit par des services spécialisés pré et post adoption dont l'accessibilité géographique, économique et la continuité sont garants d'un soutien de qualité, indispensable à la réussite d'une adoption.

Le SSI remercie chaleureusement les dix-neuf autorités centrales d'adoption (AC ci-après) ainsi que les organismes agréés d'adoption (OAA ci-après), les membres du SSI et autres experts indépendants qui ont contribué à cette enquête⁶. Il est heureux de vous en présenter ci-après les résultats. Cette synthèse a pour but de nourrir le futur guide professionnel sur les échecs d'adoption internationale qui sera disponible dans le courant de l'année 2017. Une partie de cette synthèse sera donc reprise dans la publication en cours de développement.

I. Qualifier et quantifier les échecs d'adoption internationale: une mission impossible ?

Il ressort des réponses à l'enquête du SSI/CIR qu'à ce jour il n'existe pas de définition officielle et unanime d'un échec d'adoption internationale tant sur le plan légal que

⁵ Gómez Bengoechea, B., Berástegui Pedro-Viejo, A. y Adroher Biosca, S. (2015), *Se busca familia para un niño. Perspectivas psico-jurídicas sobre la adoptabilidad*, Dykinson S.L, p.119.

⁶ Autorités centrales: Bayern, Rheinland, Rheinland-Pfalz et Hessen et AC fédérale (Allemagne), Arménie, Australie, Belgique (Communauté flamande), Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Roumanie, Suède et Vietnam; OAA: Agence française de l'adoption, COFA-Comité de Cognac –Adoption et Parrainage de Charente (France) et Centro italiano Aiuti all'Infanzia- CIAI (Italie); SSI: Pays Bas (Anneke Vinke, spécialiste en adoption indépendante) ; EFA (Enfance et famille d'adoption, France).

pratique, un manque que certaines AC ont souligné et qu'elles aimeraient voir comblé⁷. Vu la multiplicité des situations auxquelles renvoie la notion d'échec, il paraît judicieux d'identifier les indicateurs qui permettent de refléter le plus justement possible cette diversité et de tenter de répertorier les types d'échec.

A. Indicateurs sur le plan pratique

Une situation d'échec d'adoption internationale est observée lorsque des difficultés de nature à compromettre la coexistence de la famille adoptive et l'établissement ou le maintien du lien de filiation au plan émotionnel surviennent et requièrent parfois l'intervention des services de protection de l'enfance et de l'adoption. Selon le degré de gravité des problèmes rencontrés au sein de la famille adoptive, plusieurs cas de figure peuvent être observés conduisant à une séparation qui peut revêtir différentes formes:

1. Echecs invisibles

Séparation invisible: coexistence familiale sans lien d'attachement solide et sécurisant

Ces échecs concernent les cas où l'adopté et les autres membres de la famille adoptive vivent sous le même toit sans pour autant qu'« un lien mutuel, solide, fort satisfaisant et authentique » ne se soit créé, selon Johanne Lemieux. « L'adoption demeure [...] un simple état de fait purement légal sans profondeur affective, sans aucun effet bénéfique ni pour le développement de l'enfant ni pour l'épanouissement du parent et de la famille toute entière »⁸. Bien que ces adoptions ne se soldent pas par une rupture ou une pseudo rupture (séparation de fait), il s'agit d'adoptions qui ne se sont pas pleinement réalisées sur le plan psycho-social et peuvent être catégorisées comme des **échecs invisibles**.

L'AC luxembourgeoise parle de situation où, d'un point de vue clinique, la mesure de protection qu'est l'adoption n'a pas fonctionné du fait qu'elle a mené à un exercice de la parentalité insuffisant ou inadéquat par rapport aux besoins spécifiques de l'adopté et donc à des besoins de l'adopté peu ou pas rencontrés.

Séparation de fait ou pseudo-rupture (terme employé par Ana Berástegui Pedro-Viejo)

Sont visées ici les situations où la coexistence de la famille adoptive est interrompue sans pour autant que le système de protection de l'enfance ait été activé et les services sociaux impliqués. Cette situation se caractérise par une séparation de fait de l'adopté avec sa famille adoptive, par exemple à travers le placement de ce dernier dans un centre de type internat ou autre. Ces échecs ne sont donc pas traçables.

2. Séparation temporaire actée par une décision légale ou administrative

Sur la base des propositions formulées par l'AC française, ces situations visent les cas où l'enfant est confié aux services de protection de l'enfance pendant un temps donné sans toutefois un retour dans la famille, le lien avec cette dernière étant maintenu. Reste, en vertu des standards internationaux⁹, à garantir une révision périodique de la mesure de protection de l'enfant et décider dans les meilleurs délais, d'un nouveau placement familial.

⁷ A noter toutefois qu'un des Etats australiens a développé une politique spécifique relative à la gestion des cas d'échecs d'adoption internationale.

⁸ Extrait de Lemieux, J (2016), *L'adoption: Mieux vivre les trois premières années après l'arrivée de l'enfant- Les clés d'une adoption réussie*, Adopteparentalité, Québec Amérique, p.92.

⁹ Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, paragraphes 53, 57, 58 et 67.

L'Espagne, par exemple, a mis en place dans sa loi n°26/2015¹⁰ des échéances dans le but de donner la priorité aux mesures familiales stables plutôt que temporaires.

3. Séparation définitive conduisant à une rupture totale de l'adoption

Cette dernière se produit lorsque, suite à l'entrée de l'enfant dans le système de protection et son placement temporaire, les parents adoptifs expriment clairement le souhait d'abandonner l'enfant et effectuent les démarches administratives et légales dans ce sens. L'Etat va alors assumer la garde de l'enfant et l'adoption sera considérée comme définitivement rompue¹¹. Certaines obligations parentales à l'égard de l'enfant adopté peuvent toutefois subsister (voir I.B.3).

L'AC espagnole définit la rupture d'adoption comme une expérience d'abandon qui se produit à l'égard d'enfants qui ont déjà été victimes auparavant dans leur vie d'abandon et pour lesquels l'adoption est apparue comme une mesure de protection définitive dans laquelle beaucoup de temps et d'efforts ont été investis. Cette situation peut également se produire au moment de l'âge adulte, parfois même de façon presque « naturelle » (distancement).

Comme souligné par l'AC française, il est toutefois très difficile dans la pratique d'apprécier le caractère temporaire ou définitif d'une rupture, surtout à court et moyen terme.

Du côté des Etats d'origine, le Pérou stipule qu'il ne dispose pas de définition standard d'un échec d'adoption internationale et prend seulement connaissance de ce type de situation lorsqu'il est informé à travers des rapports post-adoption que l'enfant se trouve placé en famille d'accueil ou dans un centre et que l'Etat d'accueil assume sa protection.

B. Indicateurs légaux

Une distinction est généralement opérée entre l'échec avant ou après le prononcé de la décision finale administrative ou judiciaire d'adoption. Si l'on regarde du côté des Etats-Unis, une telle distinction est faite à travers l'emploi des termes « disruption » et « dissolution »¹².

1. Echec avant le prononcé de la décision d'adoption (article 21 de la CLH-1993)

Dans les situations visées par l'article 21 de la CLH-1993¹³, l'échec se manifeste généralement par un placement définitif de l'enfant hors de sa famille. La séparation peut se

¹⁰ Loi n°26/2015 relative à la modification du système de prise en charge des enfants et des adolescents. Disponible en espagnol à l'adresse: <https://www.boe.es/boe/dias/2015/07/29/pdfs/BOE-A-2015-8470.pdf> (consulté le 13 octobre 2016).

¹¹ Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, paras. 53 et 54.

¹² Qu'est-ce qu'une **rupture** (*disruption*) ?

Le terme *rupture* est utilisé pour décrire une procédure d'adoption qui prend fin après que l'enfant ait été placé dans une famille adoptive, mais avant que l'adoption soit légalement finalisée, avec pour conséquence le retour de l'enfant, ou l'entrée, dans une famille d'accueil ou son placement auprès de nouveaux parents adoptifs.

Qu'est-ce qu'une **dissolution** (*dissolution*) ?

Le terme *dissolution* est généralement utilisé pour décrire une adoption où le lien légal entre les parents adoptifs et l'enfant adopté a été rompu, de manière volontaire ou involontaire, après que l'adoption ait été légalement finalisée, avec pour conséquence le retour de l'enfant, ou l'entrée, dans une famille d'accueil ou son placement auprès de nouveaux parents adoptifs.

Extraits du Child Welfare Information Gateway, https://www.childwelfare.gov/pubPDFs/s_disrup.pdf (consulté le 13 octobre 2016).

¹³ Article 21 (CLH-1993):

1. Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'Etat d'accueil et que l'Autorité centrale de cet Etat considère que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, cette Autorité prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue notamment :

produire au cours de la période probatoire de vie commune ou durant la garde pré-adoptive qui peut s'effectuer soit dans l'Etat d'origine, soit dans l'Etat d'accueil, facteur qui va avoir un impact sur le droit commun applicable. La coopération étroite de tous les acteurs impliqués – élément clé de la CLH-1993- est indispensable.

En Allemagne, par exemple, selon l'information transmise par l'AC *Rheinland*, la loi relative à la mise en œuvre de la CLH-1993 renforce l'art. 21 de la CLH-1993 en conférant à l'enfant un droit de résidence temporaire en Allemagne pendant la période probatoire¹⁴.

L'Espagne précise avoir rencontré certaines expériences de ruptures d'adoption durant la phase de garde pré-adoptive de l'enfant, l'enfant étant présent sur le sol espagnol. Les services de protection de l'enfance sont, selon l'AC espagnole, compétents pour détecter ce type de cas et agir en vertu des obligations qui leurs sont conférées par la législation nationale applicable en matière de protection de l'enfance.

Dans le cas où **l'échec s'avère définitif**, une autre solution familiale doit être trouvée pour l'enfant, requérant à cet effet une coopération entre les divers acteurs concernés, à savoir les AC d'adoption de l'Etat d'accueil et de l'Etat d'origine, les services de protection de l'enfance, l'institution ou la famille d'accueil où se trouve(ait) l'enfant, ainsi que l'OAA potentiellement impliqué.

2. Echec après la décision finale d'adoption (CLH-1996)

Lorsque des difficultés surgissent au sein de la famille adoptive après que la décision d'adoption ait été prononcée, le droit commun de l'Etat d'accueil s'applique (ex. : Allemagne Rheinland-Pfalz et Hessen¹⁵, Danemark¹⁶, Espagne¹⁷, France¹⁸, Italie¹⁹, Norvège²⁰, Nouvelle Zélande²¹ et Suède²²).

a) de retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement ;

b) en consultation avec l'Autorité centrale de l'Etat d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative durable ; une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs ;

c) en dernier ressort, d'assurer le retour de l'enfant, si son intérêt l'exige.

2. Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent article.

¹⁴ §6 Abs. 3 AdÜbAG disponible à http://www.gesetze-im-internet.de/ad_bag/ (consulté le 11 octobre 2016).

¹⁵ Sozialgesetzbuch Achten Buch/ SGB VIII: art. 27 et suivants en cas de difficultés rencontrées par la famille et art.33 et 34 lorsque l'enfant a été séparé temporairement de sa famille.

¹⁶ Danish Act on Social Services

¹⁷ Art. 172 del Código Civil "cuando la Entidad Pública a la que, en el respectivo territorio, esté encomendada la protección de los menores constate que un menor se encuentra en situación de desamparo, tiene por ministerio de la ley la tutela del mismo y deberá adoptar las medidas de protección necesarias para su guarda (...)."

¹⁸ Ce sont les lois et réglementations de droit commun concernant les enfants délaissés et/ou remis à l'aide sociale à l'enfance (ASE) qui vont s'appliquer en cas de situation d'échecs. L'échec à l'adoption est patent lorsque les parents signent un procès-verbal de remise de l'enfant en vue d'admission en qualité de pupille de l'Etat et qu'ils ne se rétractent pas dans les 2 mois. Ils peuvent également signer un consentement à l'adoption. En outre, selon l'art. L 224 -1 du Code de l'action sociale et des familles, le lieu et le mode de placement de l'enfant, s'il bénéficie du statut de Pupille de l'Etat, est décidé par le président du Conseil Départemental en accord avec le tuteur et le conseil de famille.

¹⁹ Law 184/1983 : art. 35 (échec d'adoption avant la reconnaissance en Italie de la décision d'adoption prononcée dans le pays d'origine); art.37bis (application des dispositions légales italiennes relatives au placement en famille d'accueil et en adoption en cas d'échec avant la reconnaissance de la décision d'adoption) et art.27 (la transcription de la décision d'adoption prononcée à l'étranger confère à l'adoption un caractère irrévocable).

En Italie, selon l'OAA CIAI²³, deux cas peuvent se produire: l'échec peut intervenir avant la reconnaissance et la transcription par les autorités italiennes de la décision d'adoption prononcée par le pays d'origine, ou lorsque les autorités italiennes confèrent à cette décision l'effet d'un placement probatoire de douze mois (équivalant à un placement en famille d'accueil). Dans les deux cas, l'enfant n'a acquis, ni le statut d'enfant des parents adoptifs, ni la nationalité italienne. Le droit commun italien relatif aux familles d'accueil et à l'adoption s'applique alors à l'enfant étranger qui se retrouve en état d'abandon²⁴.

L'AC danoise précise quant à elle qu'une fois l'adoption finalisée, elle n'a plus aucune autorité vis-à-vis de la famille adoptive. Son dernier contact avec la famille adoptive s'opère à travers une visite à domicile en vue d'élaborer le premier rapport post adoption et guider la famille vers les services post adoption et autres services pertinents. Suite à cela, ce sont les autorités de protection de l'enfance au niveau local qui sont compétentes pour veiller au bien être de l'enfant²⁵, une situation identique dans de nombreux autres pays comme la Norvège²⁶.

En cas d'échec, les mesures de placement temporaire de l'enfant prévues par la loi de protection de l'enfance de l'Etat d'accueil s'appliquent. Il peut résulter de ces mesures le placement de l'enfant auprès d'une famille d'accueil ou d'une institution, le retrait de l'autorité parentale, voire la révocation de l'adoption dans des cas extrêmes lorsque la loi du pays concerné le permet (voir I.B.3), etc. Le SSI salue sur ce point les lois de protection de l'enfance qui, comme en Nouvelle-Zélande ou Allemagne (Bavière), garantissent la bonne application du principe de subsidiarité et donnent préférence aux mesures temporaires de type familial, en conformité avec la CDE et les Lignes directrices des NU pour la protection de remplacement des enfants (Lignes directrices ci-après). L'AC chypriote précise en outre qu'en cas d'abus ou négligence de l'enfant, les services sociaux doivent, en application de la législation nationale en vigueur, prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'enfant concerné, y compris la séparation de sa famille (biologique ou adoptive).

Du côté des Etats d'origine, le Vietnam prévoit dans sa loi sur l'adoption No. 52/2010/QH12 en vigueur depuis le 1er janvier 2011 deux cas de figure possibles: la révocation de l'adoption (voir I.B.3) et le rapatriement d'enfants vietnamiens adoptés à l'étranger. Une circulaire de 2016²⁷ vient préciser la gestion des échecs dans les cas où l'enfant est encore sur le territoire vietnamien et lorsqu'il a quitté le Vietnam et réside dans l'Etat d'accueil (voir

²⁰ Norwegian Child Welfare Act of 1992

²¹ Children, Young Persons and Their Families Act 1989 - which enshrines the principle of subsidiarity - calls in the first instance a formal family group conference for information sharing and planning.

²² Social Services Act Chap.5 Section 1: "The local social welfare committee shall satisfy any special need for support and assistance that might exist after an adoption case or matter has been determined".

²³ Centro italiano Aiuti all'Infanzia, voir <http://www.ciai.it/>.

²⁴ Supra 19.

²⁵ Danish Act on Social Services

²⁶ Lorsque l'adoption est finalisée et une fois l'enfant arrivé en Norvège, ce dernier bénéficie des mêmes droits d'accès aux services de santé et de protection de l'enfance que tous les autres enfants norvégiens. L'enfant va dès lors relever de la responsabilité des services de protection de l'enfance locaux, disponibles au niveau de la municipalité dans laquelle réside l'enfant, et non plus de la responsabilité de l'autorité centrale pour les adoptions internationales.

²⁷ Circulaire N°03/2016/TTLT-BTP-BNG-BCA-BLDTBXH "guiding on following up the development of Vietnamese children adopted by foreigners and children protection in necessary circumstances".

section II.A.1). Ces dispositions apportent un cadre légal à la coopération telle qu'elle est requise par les Convention de La Haye de 1993 et 1996²⁸.

En Inde, les paragraphes 19 et 20 des nouvelles réglementations sur l'adoption adoptées en 2017 posent des obligations en cas d'échec ou risque d'échec d'adoption internationale telle que l'obligation de consulter la mission diplomatique indienne en vue du placement de l'enfant auprès d'une nouvelle famille adoptive²⁹.

Il est également intéressant de noter que la Russie, dans son accord bilatéral avec la France, prévoit selon l'information fournie par l'Agence française de l'adoption, qu'en cas d'échec ou de situation alarmante, un échange entre AC peut être mis en place, au cas par cas.

3. Révocabilité/irrévocabilité de l'adoption

Dans les cas où la séparation devient définitive, la rupture légale de l'adoption ne peut toutefois pas toujours avoir lieu. En effet l'adoption internationale est, dans de nombreux pays, plénière et ne peut pas être révoquée, sauf exception.

a) Irrévocabilité des adoptions plénières sauf exception

Principe: irrévocabilité de l'adoption plénière

Dans un nombre élevé de pays, l'adoption internationale revêt un caractère irrévocable du fait de sa nature plénière³⁰. Il est donc impossible qu'une rupture légale de l'adoption ait lieu comme le précise un certain nombre d'AC ayant répondu à l'enquête telles que l'AC de la Communauté flamande de Belgique³¹ ou encore du Luxembourg³². En cas de survenance de problèmes, la situation est règlementée par les textes généraux relatifs à la protection de la jeunesse.

Exception : révocabilité de l'adoption plénière

Plusieurs AC ont mentionné toutefois les situations exceptionnelles prévues par leur loi dans lesquelles une adoption plénière peut être révoquée et une nouvelle adoption peut alors être prononcée par un juge³³. En outre, l'AC danoise précise que l'adoption peut être

²⁸ Une fois l'AI menée à terme, les mesures tendant à la protection de l'enfant entrent dans le champ d'application de la CLH-1996 dont les dispositions peuvent s'avérer utiles dans certaines situations :

- Lorsque peu de temps après que l'AI ait été menée à son terme, la décision d'adoption est déclarée nulle ou révoquée dans le pays d'accueil (PA). Des mesures doivent donc être prises concernant la prise en charge de l'enfant toutefois, le pays d'origine (PO) peut rester concerné par la protection de l'enfant. Le mécanisme de transfert de compétence prévu par les arts. 8 et 9 de la CLH-1996 pourrait permettre d'impliquer les autorités du PO.

- dans la situation extrêmement rare où les autorités du PO de l'enfant sont très préoccupées par le risque auquel l'enfant pourrait être exposé auprès de ses nouveaux parents, l'art.32 pourrait être invoqué pour demander au PA d'envisager de prendre des mesures de protection concernant l'enfant.

Lorsqu'un PA envisage de prendre une mesure de protection concernant l'enfant, alors que le PO détient des informations utiles pour la protection de l'enfant, le PA pourrait avoir recours à l'art. 34 pour demander au PO de les lui communiquer.

²⁹ Disponibles en anglais au SSI/CIR.

³⁰ SSI/CIR (2012), *Analyse comparative sur l'adoption simple et plénière*. Disponible en [anglais](#) et [français](#) sur le site internet du SSI, sous le chapitre réservé du CIR.

³¹ Civil Law 356-1: "full adoption gives the child the same rights and duties as a child born from the adopters".

³² L'adoption plénière est irrévocable au Luxembourg (art 368-3 Code Civil) et l'adoption simple peut être révoquée pour des motifs graves (art 366 Code civil). A noter que la majorité des adoptions internationales sont des adoptions plénières.

³³ Exemples:

Communauté flamande de Belgique:

révoquée dans des cas exceptionnels précisés par sa loi sur l'adoption³⁴ et que la demande de révocation doit être adressée à l'AC désignée comme telle sous la CLH-1993. Parmi les cas exceptionnels figure la possibilité de révoquer une adoption par le biais d'une décision de justice par exemple lorsque l'adoptant est coupable de faute grave ou a failli de manière persistante à ses obligations parentales; une situation qui selon le SSI/CIR ne doit pas retirer aux parents certaines responsabilités à l'égard de l'enfant, telles que le maintien des droits d'héritage, le paiement d'une pension alimentaire³⁵, etc.

Art. 347-1 Civil Code : A child who has been adopted, whether it involves a simple or a full adoption, can be adopted again, both by way of a simple or as a full adoption, if all conditions needed for the creation of the new adoption are met and if, either:

1° the previous adopter or adopters are deceased;

2° the previous adoption is reviewed or the previous simple adoption regarding the adopter or adopters has been revoked;

3° very compelling reasons exist that require a new adoption to be pronounced at the request of the Public Prosecution.

France :

L'Art. 360 du Code civil prévoit la possibilité de après une adoption plénière qu'une adoption simple soit prononcée en cas de motifs graves.

Roumanie:

The termination of adoption is regulated by the Civil Code: art.475-482.

The adoption shall terminate upon:

- dissolution or
- annulment or
- when declared null under the law

Art.476 (2): Also adoption may be dissolved when it is necessary for the adoptee to be taken special protection measures, provided that the dissolution of adoption is in the child's best interests. In this case adoption is considered dissolved on the date of the final judicial order regarding the establishment of protection measure under the law.

Art. 477 (1): Adoption may be dissolved at the adopter's or adoptive family request, if the adoptee threatens their or the ascendants' or descendants' lives, as well as the adoptee is guilty of criminal acts against adopters, punished with imprisonment for at least 2 years under the law.

A noter que la loi roumaine ne fait pas de distinction entre adoption nationales et internationales dans les dispositions relatives à la révocation des adoptions.

³⁴ Danish Adoption (Consolidation) Act no 392 du 22 avril 2013. Disponible à www.ast.dk (consulté le 11 Octobre 2016) Extraits :

Three possibilities of revocation:

- If the child is 18 years of age or more an adoption decree may be revoked *when the adopter and the adopted child both agree* on the revocation. This is the only condition for revocation.
- If the child is minor under 18 years of age the adoption decree may be revoked *if the adopter and the original parents of the adopted child both agree*, and if the revocation is in the best interests of the child. It is also a condition for revocation of an adoption decree of a child under 18 years that the *child shall be reinstated in the legal relationship with its biological family*.

In Denmark it is also possible to revoke an adoption decree by a court order but only if the adopter is guilty of serious misconduct towards the child or of persistently failing to discharge his or her parental duties in respect of the child, or if, for any reason, a revocation of the adoption decree is found to be of fundamental importance to the welfare of the child.

³⁵ Par exemple: **Afrique du Sud:** High Court, Johannesburg, Case n°13040/2013 Turner IAIN Grant, sections paras. 25, 37 et 63; **Argentine:** La Nación, 15 de diciembre de 2015, *Fijan una cuota alimentaria por renunciar a la adopción*. Extraits: "Los jueces de la Sala I de la Cámara Civil y Comercial de San Martín, Carlos Lami y Manuel Sirvén, fijaron alimentos equivalentes al 30% del sueldo de la madre en favor de los chicos por un plazo de cinco años. Ese período se fijó teniendo en cuenta el equivalente al de la guarda y puede finalizar si son nuevamente adoptados".

b) Révocabilité des adoptions simples

Certains pays prévoient en revanche la possibilité de révoquer des adoptions simples: l'AC de la Communauté flamande de Belgique évoque cette possibilité qu'elle n'a toutefois jamais rencontrée sur le terrain en matière d'adoption internationale³⁶.

L'AC française souligne quant à elle la possibilité d'entamer une procédure de révocation de l'adoption simple, situation qui objective un échec.

Du côté des Etats d'origine, le Vietnam prévoit dans sa loi d'adoption, ainsi que dans la Circulaire de 2016 susmentionnée, la possibilité de révoquer la décision d'adoption internationale si l'enfant se trouve toujours sur le territoire vietnamien au moment de l'échec. Une autre famille est alors recherchée pour l'enfant par les autorités compétentes vietnamiennes. L'OAA ou l'AC de l'Etat d'accueil peuvent être sollicités pour trouver une famille alternative pour l'enfant.

Proposition de définition d'un échec d'adoption internationale sur la base des indicateurs suggérés:

Un échec d'adoption internationale se produit lorsque des difficultés temporaires voire irrémédiables sont rencontrées par l'(e) (futur) adoptant et l'(e) (futur) adopté soit avant le prononcé de l'adoption, soit après, et peuvent conduire à une rupture des liens.

A noter qu'il existe des échecs d'adoption internationale invisibles en cas de séparation n'ayant pas conduit à un placement de l'enfant acté par une décision administrative ou légale, ou encore lorsque malgré la coexistence de la famille adoptive, aucun lien d'attachement solide et sécurisant n'a été créé.

Il est fortement recommandé aux Etats d'accueil et d'origine d'inscrire ces situations d'échecs et leur gestion dans leur loi comme l'ont fait l'Espagne, le Vietnam et l'Inde par exemple.

C. Collecte de données statistiques

Bien que le recueil de données statistiques relatives aux échecs d'adoption internationale soit une tâche complexe en raison notamment de l'absence de définition commune aux niveaux national et international, ou encore de la multitude des acteurs impliqués, il demeure toutefois indispensable en vue d'améliorer l'analyse, la prévention et la gestion de ces situations.

Des stratégies doivent dès lors être développées afin de lever les obstacles existants listés ci-après, des pistes ayant été partagées en ce sens à travers les réponses reçues à l'enquête.

1. Obstacles à l'obtention de données statistiques

Bien que ces données demeurent encore lacunaires, elles commencent à figurer dans les rapports annuels de certaines AC (ou autres organes) comme en Espagne, en France ou encore aux Etats-Unis, un premier pas qui démontre une certaine volonté de lever les tabous autour de cette question.

Les obstacles rencontrés pour obtenir ces données demeurent cependant encore nombreux, comme soulignés dans les réponses à l'enquête :

- Absence de **consensus sur la définition d'un échec** d'adoption et subjectivité des professionnels dans l'appréciation des situations d'échec;

³⁶ Civil Law art. 354-1 e.f.

- Absence de **collecte systématique, uniformisée et obligatoire** de données au niveau national;
- **Informations/statistiques sur les situations d'échec d'adoption non relayées** par les services de protection de l'enfance à l'AC d'adoption ;
- **Absence de distinction entre adoptions nationales et internationales;**
- Absence de **distinction entre enfants adoptés et enfants biologiques dans les statistiques** fournies par les services de protection de l'enfance concernant les situations d'échec³⁷;
- **Secret professionnel** invoqué par certains professionnels de la protection de l'enfance ;
- Difficultés d'obtenir ces données dans le cadre des **adoptions indépendantes et privées.**

2. Des données statistiques néanmoins disponibles

Certaines AC ont ainsi partagé quelques statistiques qu'elles sont parvenues à réunir ou qui leur ont été communiquées par les services de protection de l'enfance, une situation qui mérite d'être saluée et développée. Le SSI/CIR salue en outre les pays qui fournissent des statistiques d'échecs survenus avant et après la décision d'adoption, une démarche qui favorise une vision globale de la problématique. Toutefois, ces données ne sont recueillies sur la même base, aussi il est impossible de comparer ces chiffres ou d'en tirer quelques conclusions que ce soient.

▪ Statistiques d'échecs avant le prononcé de l'adoption:

L'AC de Rheinland (Allemagne), qui s'avère également être l'autorité de protection de l'enfance, fait état en 2014 de 121 échecs avant le prononcé de l'adoption. Toutefois ces statistiques ne font pas de distinction entre adoptions nationales et internationales.

L'AC danoise indique n'avoir eu que quelques cas d'échecs avant que l'adoption ait été finalisée, en raison notamment du manque de ressources des parents adoptants potentiels (PAP ci-après) et des conséquences qui en découlent. En outre, un cas concernait un enfant avec des besoins spéciaux bien particuliers. Aux Etats-Unis, le rapport annuel de 2015 de l'AC³⁸ fournit des statistiques relatives aux échecs d'adoptions internationales réalisées dans des pays conventionnés: 3 placements ont mené à un échec durant l'année 2015 dont 2 concernaient des enfants provenant de Chine, les raisons d'échec signalées étant médicales; l'autre concernait un enfant provenant de Pologne et âgé de 9 ans. Ces trois enfants sont restés dans leur pays d'origine (voir également Roumanie ci-après).

▪ Statistiques d'échecs après la décision d'adoption :

Disponibles à travers les AC	
Australie : Echecs dans les douze mois après le placement de l'enfant	Les statistiques sur le déroulement de la vie familiale douze mois après que l'adoption ait eu lieu sont publiées par l'Institut Australien de la Santé et du Bien-être (IABE) dans son rapport annuel sur les adoptions en Australie. L'IABE n'a toutefois enregistré aucun échec depuis la publication de ses premières statistiques en 2010-2011.

³⁷Comme le précise Anne-Marie Piché (Québec), l'AI étant de nature plénière les noms changent pour ceux des parents adoptifs après le prononcé de l'adoption, du coup même si les Centres de Jeunesse détiennent ces dossiers il est impossible de retracer les dossiers d'AI dans le système informatique. Egalement mentionné dans l'article *Les échecs d'adoption, un tabou douloureux*, Le Monde, 1 mars 2016, rien ne permet de distinguer un enfant adopté d'un enfant biologique confié à l'Aide Sociale à l'Enfance dans les statistiques.

³⁸Voir https://travel.state.gov/content/dam/aa/pdfs/2015Annual_Intercountry_Adoption_Report.pdf (consulté le 11 Octobre 2016)

	De plus, les autorités centrales australiennes au niveau national et territorial sont au courant de certains cas d'échec toutefois la plupart de leurs rapports n'ont pas enregistré de ruptures au cours de la dernière décennie.
Danemark : Nombre de demandes de révocation de l'adoption traitées	Bien que les données statistiques en matière d'échec d'adoption ne sont pas systématiquement collectées, certains chiffres peuvent être partagés concernant le nombre de demandes de révocation de l'adoption traitées par cette dernière (voir I. B. 3. a). Entre 2010 et 2013: un faible nombre de demandes ont été soumises à l'AC danoise- entre 1 et 7 chaque année – incluant également les adoptions internationales intrafamiliales.
Espagne : Nombre de ruptures d'adoption internationales ³⁹	Pour la première fois en 2015 des statistiques relatives aux ruptures d'adoption ayant eu lieu en 2014 ont été fournies à travers le Bulletin statistique annuel de la protection de l'enfance ⁴⁰ . Toutefois, l'AC n'est pas parvenue à fournir une analyse globale de ces données du fait que seules 12 Communautés autonomes ont répondu dont 9 n'ont enregistré aucune rupture. Parmi les 7 ruptures signalées par 3 Communautés, il est possible de déduire le taux d'échec respectif en 2014: 3,16 % pour la Communauté de Madrid, 2,38 % pour la Castille et León et 2,12 % en Castille-La Manche.
France : Nombre d'admission d'enfants en qualité de pupille de l'Etat suite à un échec d'adoption/ Nombre de situations difficiles	Il n'existe pas de données exhaustives sur les échecs d'adoption internationale. La seule donnée nationale à ce jour porte sur le nombre d'enfants admis annuellement en qualité de pupille de l'Etat suite à un échec d'adoption (rapport annuel de l'ONPE) soit : 6 admissions en 2013, 7 en 2014 , sans distinction toutefois entre adoptions nationales et internationales. De plus, en 2013, 3 situations difficiles ont été signalées à l'Autorité centrale d'adoption française au niveau national contre 14 en 2014 et 16 en 2016 (voir détails disponibles au SSI/CIR).
Italie Echecs d'adoptions internationales/enfants placés suite à un échec d'adoption	Une étude réalisée en 2003 ⁴¹ a révélé un taux d'échec de 1,7% sur l'ensemble des adoptions internationales réalisées en Italie durant cette période. En 2014 ⁴² , une enquête sur les enfants italiens vivant hors de leur famille a estimé qu'au 31 décembre 2010, 3% des enfants placés provenaient d'une famille adoptive (sans distinction adoption nationale et internationale) et 1% d'enfants avaient été déclarés (à nouveau) adoptables suite à un échec définitif d'adoption ⁴³ .
Roumanie : 2005-2012 : suspension	Selon les données disponibles dans les archives de l'AC roumaine ⁴⁴ : 43 échecs d'Adoption internationale (AI ci-après) ont été enregistrés dont:

³⁹ Pour rappel, il n'existe pas de définition normative d'une rupture d'adoption en Espagne. Il résulte de la pratique qu'une rupture se produit lorsque les liens de filiation entre les parents adoptants et l'adopté ont été rompus et que la garde de l'enfant a été confiée à l'autorité administrative responsable en matière de protection de l'enfance.

⁴⁰ Disponible à :

http://www.observatoriodelainfancia.msssi.gob.es/productos/pdf/Estadistica_basica_de_proteccion_a_la_infancia_17.pdf, p.100. (consulté le 11 Octobre 2016)

⁴¹ Commissione adozioni internazionali (2003). *"Percorsi problematici dell'adozione internazionale, Indagine sul fenomeno della "restituzione" dei minori adottati da altri Paesi"*.

⁴² Salvaggio et al., 2014.

⁴³ Selon l'information fournie par le CIAI : en 2011, dans la région Veneto, le taux d'échec d'adoptions-nationales et internationales- était en dessous des 2%; en 2016, la région Emilia Romagna, a révélé qu'entre 2006 et 2014, le taux régional d'échec des adoptions était de 2,86% et que statistiquement le risque d'échec était légèrement plus élevé en cas d'adoption internationale.

⁴⁴ The National Authority for Child Rights Protection and Adoption) and the data are from our records (petitions from the adoptees, central authorities, Romanian diplomatic missions.

des AI (excepté par un membre de la famille jusqu'au 3 ^{ème} degré) Depuis 2012: reprise des AI uniquement par les ressortissants roumains résidant à l'étranger (loi n° 233)	- 30 enfants n'ont jamais quitté la Roumanie : AI réalisées entre 1991-2001 avec USA (11), Italie (12), Espagne(3), Chypre(1), Grèce(1), Irlande(1) et Malte(1) ; - 8 échecs d'AI réalisées entre 1997-2000 concernent des enfants qui se trouvent dans l' Etat d'accueil mais ne sont plus dans leur famille adoptive (sous système de protection de l'enfance) ; - 1 échec d'AI réalisée en 1998 (au UK) concerne un enfant qui ne s'est pas adapté à la famille adoptive et a nouvellement été adopté au UK , à noter que la <u>nouvelle adoption a été approuvée par les tribunaux roumains.</u> - 4 échecs d'AI réalisées entre 1991-2000 en USA (2), Canada (1) et UK (1) se sont soldés par un retour de l'enfant en Roumanie.
Vietnam	Statistiques collectées depuis l'entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2011 de la Loi No. 52/2010/QH12 sur l'adoption: 13 cas d'échecs d'adoption internationale ayant eu lieu après le prononcé de la décision d'adoption par l'autorité vietnamienne compétente au niveau de la Province. Dans 3 de ces cas, l'enfant avait déjà quitté le Vietnam pour l'Etat d'accueil avec ses parents adoptifs.
Disponibles à travers les OAA et/ou les associations de familles adoptives ou autres	
OAA « Médecins du Monde » (France)	Cet OAA a étudié le devenir de 582 enfants adoptés à l'international de 2001 à 2005 via son intermédiaire ⁴⁵ . Les situations de rupture ont été observées dans 2% des adoptions . Une première étude menée par le même OAA sur des enfants adoptés entre 1990 et 2000 faisait état d'un taux de 3% .
Disponibles à travers les études menées par divers chercheurs dans le monde (voir III.B)	

Stratégies pour lever les obstacles au recueil de statistiques relatives aux échecs d'adoption internationale (sur la base des réponses fournies par les AC à l'enquête) :

- Se baser sur une définition commune pour récolter les données statistiques fixée au niveau national;
- Mener un travail pédagogique comme le fait l'AC française auprès des services d'adoption des autorités de protection de l'enfance ainsi que des OAA afin de les sensibiliser à l'importance de remonter les informations sur les situations critiques;
- Centraliser les situations d'échecs rencontrées par les services sociaux/de protection de l'enfance, les OAA, en les portant à la connaissance de l'AC au niveau national. L'AC paraît être l'institution la plus adéquate pour centraliser ces données afin par la suite de dégager des pistes de travail en matière de prévention et gestion de ces situations complexes à un niveau tant national qu'international.
- Inscrire l'obligation de recenser les données sur les échecs d'adoption dans la loi comme aux Etats-Unis où la législation prévoit , d'une part, que les services sociaux doivent recenser les situations d'enfants qu'ils sont amenés à prendre en charge et, d'autre part, que les OAA doivent signaler les échecs dont ils ont connaissance⁴⁶.

⁴⁵ Lebrault M., André-Trevenec G. (2015), *Adoption internationale accompagnée. Devenir des enfants adoptés à l'international de 2001 à 2005 par l'intermédiaire de l'OAA Médecins du Monde*, Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence 63, pp. 141-156.

⁴⁶ Preventing Sex Trafficking and Strengthening Families Act of 2014 (Public Law 113-183), section 208, <https://www.congress.gov/113/plaws/publ183/PLAW-113publ183.pdf>.

II. Les enjeux de la coopération dans les échecs d'adoption internationale

La coopération étroite à travers un dialogue direct et un échange d'information continu et transparent entre les AC des Etats d'origine et d'accueil joue un rôle essentiel, tant dans la prévention que dans la gestion des situations d'échec. Cette coopération doit en effet être en mesure de garantir de l'enfant sont garantis à processus d'adoption situations ne se n'ont pas pu être évitées, conformité avec les lois instruments ils sont parties.

Dans les cas où la procédure d'adoption a été interrompue dans l'Etat d'origine par les futurs parents adoptifs, nous avons eu beaucoup de contacts avec l'autorité centrale de l'Etat d'origine.

Source : Autorité Centrale Flamande (Belgique)

que les droits et besoins chaque étape du pour éviter que ces produisent ou, si elles qu'elles soient gérées en des Etats et les internationaux auxquels

L'absence de standards venant préciser l'art.21 de la CLH-1993 (coopération en cas d'échec avant le prononcé de la décision d'adoption) ou encore les art.8-9, 32 et 34 de la CLH-1996 (coopération une fois l'adoption internationale menée à terme) est toutefois susceptible, comme le précise l'AC française, de générer des tensions qui compromettent l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple en cas d'incompréhension entre les Etats lorsque les exigences de l'un vont à l'encontre du droit de l'autre.

En outre, certains Etats ont soulevé dans leur réponse les difficultés rencontrées en matière de coopération dans le cadre des adoptions familiales intrafamiliales internationales (Danemark, France et Vietnam) telle que la perception erronée du champ d'application de la CLH-1993 qui, pour certains Etats, n'incluent pas les adoptions intrafamiliales⁴⁷. L'AC française quant à elle évoque un cas spécifique où un enfant adopté a été ramené à l'initiative des parents adoptifs chez ses parents biologiques, sans concertation avec les autorités locales et centrales.

A. Coopération internationale

1. Coopération en cas d'échec dans l'Etat d'origine

Lorsque l'échec se produit dans l'Etat d'origine, une coopération entre les AC de l'Etat d'origine et d'accueil, l'OAA potentiellement impliqué et parfois l'ambassade de l'Etat d'accueil sur place, comme le précise le Danemark, va se mettre en place. Peuvent également intervenir les autorités de protection de l'enfance locales et le personnel de l'institution ou la famille d'accueil où se trouve(ait) l'enfant. L'AC vietnamienne précise, en vertu de sa Circulaire de 2016 susmentionnée, que dans un tel cas la décision d'adoption internationale est révoquée et l'enfant maintenu dans l'environnement de prise en charge où il demeure. L'AC vietnamienne, avec le concours potentiel de l'AC de l'Etat d'accueil et de l'OAA, vont alors tenter de trouver une nouvelle famille pour l'enfant.

Dans le cadre du traitement de ces situations, nous avons coopéré avec les autorités centrales des pays d'accueil ainsi qu'avec les ambassades de ces pays afin d'échanger des informations utiles pour identifier des solutions aux cas faisant l'objet d'une enquête.

Source : L'Autorité Nationale pour la Protection des Droits de l'Enfant et l'Adoption, Roumanie.

⁴⁷ HCCH, *Guide de Bonnes Pratiques No 1: La mise en œuvre et fonctionnement de la Convention sur l'adoption internationale de 1993*, para.312.

2. Coopération en cas d'échec dans l'Etat d'accueil

Lorsque l'échec se produit dans l'Etat d'accueil et que des mesures de protection en faveur de l'adopté doivent être décidées, la coopération se manifeste par un échange d'information entre l'OAA et les AC de l'Etat d'accueil et de l'Etat d'origine, un point dont l'importance est souligné par plusieurs Etats d'origine et inscrit dans la loi de certains d'entre eux comme le Pérou⁴⁸ ou encore l'Inde (voir I.B) qui requiert d'être informé de tout nouveau placement de l'enfant en cas d'échec ainsi que du suivi de ce dernier à travers l'envoi de rapports sociaux réguliers.

L'AC espagnole partage ses expériences de coopération en l'espèce et précise qu'elle maintient les AC des Etats d'origine informées à travers l'élaboration de rapports de suivi lorsque se produit un échec. De tels rapports fournissent des informations sur les mesures de protection prises en faveur de l'adopté, qu'il s'agisse d'un nouveau placement en adoption ou d'autres mesures telles que le placement en famille d'accueil ou en institution, ainsi que des interventions professionnelles dont les adoptés ont bénéficié dans le cadre de leur prise en charge. Il en va de même pour les AC des différents Etats australiens qui indiquent maintenir systématiquement et régulièrement l'Etat d'origine informé sur la situation de la famille adoptive et de son évolution. Il arrive d'ailleurs qu'elles sollicitent des informations additionnelles de la part de l'Etat d'origine sur le vécu pré-adoptif de l'enfant.

Cet échange permet une **transparence** entre les différentes autorités concernant les motivations qui ont conduit à choisir telle ou telle solution dans l'intérêt de l'enfant et permet une **meilleure collaboration dans la mise en œuvre** de celle-ci.

Le Vietnam précise ainsi dans sa Circulaire de 2016 que lorsque l'enfant a quitté le Vietnam et réside dans l'Etat d'accueil, les autorités compétentes des deux Etats doivent discuter et coopérer de façon étroite afin de trouver la solution qui répond le mieux à l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, le Vietnam précise que si toutes les solutions de prise en charge pour l'enfant ont été épuisées et ne sont pas en mesure de garantir ses droits et ses besoins, l'AC vietnamienne s'accordera avec l'AC de l'Etat d'accueil sur un potentiel retour de l'enfant au Vietnam et activera alors la collaboration des autorités compétentes locales pour gérer les conséquences de ce retour sur l'enfant. En pratique, l'AC vietnamienne souligne qu'elle n'a été confrontée à aucun cas de ce type jusqu'à maintenant.

B. Coopération interne

Face à la myriade d'acteurs impliqués dans une situation d'échec, la collaboration et la coordination des actions de chacun vont nécessiter un dialogue ouvert centré sur l'enfant et ses besoins et la recherche d'un consensus en cas de divergences de points de vue.

C'est ainsi que certaines AC ont partagé leurs expériences de collaboration interne. L'AC française mentionne deux cas concrets à travers lesquels un **consensus** a pu être dégagé sur le mode de prise en charge et d'accompagnement de l'enfant. De plus, lors de conflit entre les acteurs impliqués dans la gestion d'un échec, il peut être fait appel à un **médiateur externe pour réaliser une réunion de supervision**.

⁴⁸ Resolución Ministerial N° 035-2016-MIMP - Directiva General N° 004-2016-MIMP, *Lineamientos Para el Control post Adoptivo de Niños, Niñas y Adolescentes*, disponible en espagnol à: http://www.mimp.gob.pe/files/transparencia/resoluciones_ministeriales/rm_035_2016_mimp.pdf (consultado el 13 de septiembre del 2016).

Au Luxembourg, des réunions régulières ont lieu entre l'AC, l'OAA et la Maison de l'Adoption⁴⁹ afin de coordonner leurs politiques et pratiques pour discuter des différents problèmes éventuellement rencontrés.

Renforcer la coopération pour une meilleure prévention et gestion des situations d'échec, à travers la/les:

- Responsabilités respectives des Etats d'accueil et d'origine vis à vis de l'éthique et du professionnalisme de chaque étape du processus d'adoption et de l'adéquation de ce dernier aux profils et besoins individuels des enfants;
- Transparence dans le partage des informations sur les PAP et l'enfant et la transmission d'informations additionnelles sollicitées par un ou l'autre Etat;
- Communication régulière, notamment à travers les rapports post adoption, d'informations sur le devenir de l'enfant dans sa nouvelle famille, sur les potentielles difficultés et les démarches effectuées pour gérer la situation;
- Promotion du dialogue direct entre AC (OAA, etc.) de l'Etat d'accueil et d'origine dans la gestion des situations d'échecs et notamment dans le cadre des adoptions intrafamiliales;
- Recherche d'un consensus tant au niveau interne d'un Etat qu'entre les Etats, en recourant à un médiateur si nécessaire, afin que l'intérêt de l'enfant soit préservé au-delà des divergences et qu'il soit entendu tout au long du processus;
- Inclusion des questions de coopération en cas d'échec d'adoption internationale dans les accords de coopération établis entre les pays par exemple;
- Inscription de ces enjeux de la coopération à l'agenda des réunions et séminaires internationaux comme la Commission spéciale sur le fonctionnement de la CLH-1993 et de la CLH-1996;
- Promotion de la ratification de la CLH-1996.

III. Analyse, prévention et gestion des situations d'échec d'adoption internationale

Sur la base de situations/cas concrets partagés à travers les réponses à l'enquête du SSI/CIR, des facteurs de risque ont pu être identifiés ainsi que divers moyens de mieux prévenir et gérer les échecs.

A. Facteurs de risque identifiés

Les réponses à l'enquête du SSI confirment le fait que les échecs d'adoption internationale ne peuvent être attribués à un seul facteur de risque mais bien à une combinaison ou une accumulation de facteurs. Ces derniers sont parfois liés à la capacité des parents adoptifs d'élever un enfant présentant des besoins spécifiques, au fonctionnement du système familial, aux compétences/attitudes des professionnels ou encore au processus d'adoption lui-même.

1. Capacité des parents adoptifs à accueillir un enfant présentant des besoins spécifiques

- Enfants **plus âgés**: 5 ans et plus (AC française), 6 ans et plus (AC espagnole), etc.;

⁴⁹ Organisme créé en 2007, indépendant des organismes d'adoption et n'intervenant pas dans la réalisation proprement dite des adoptions, en charge d'accompagner les parents adoptifs potentiels avant et après l'adoption.

- Adoptions de **fratries** qui génèrent parfois des difficultés liées au positionnement d'un enfant par rapport à l'autre (enfant plus problématique par exemple) et par rapport à l'ensemble de la famille;
- **Présence d'enfants biologiques** dans la famille qui peut engendrer des difficultés chez l'enfant adopté à trouver sa place;
- Changement trop brutal de règles;
- **Handicaps et situation médicale** de l'enfant parfois mal évaluée;
- **Passé traumatisant** de l'enfant: situations d'abus répétés et/ou vécu institutionnel important;
- Problèmes de **comportement**;
- Troubles de l'**attachement**;
- Fréquentation intempestive de **réseaux sociaux**.

2. Profil des parents adoptifs et fonctionnement familial

- **Age** trop avancé des parents adoptifs;
- Manque de conscience de ses propres limites psychologiques;
- **Attitudes** des parents adoptifs: niveau d'exigence/expectatives très élevé et irréaliste; impatience vis-à-vis de l'établissement du lien d'attachement (qui prend plus de temps d'ailleurs avec des enfants plus âgés); désir d'enfant qui aveugle les parents adoptifs vis-à-vis des conflits/problématiques liés à l'adoption et relaye le besoin de protection de l'enfant au second plan;
- Importance majeure attachée à la réussite scolaire et à l'intégration sociale;
- Difficulté à **gérer les comportements** de l'enfant et à déceler l'intention qui se cache derrière ce comportement; fixation sur les éléments négatifs de la relation;
- Lacune au niveau de l'expérience éducative ou inadéquation du **mode d'éducation** (autoritaire ou surprotecteur, psychorigidité);
- **Familles monoparentales**: impact de l'absence du partenaire, ressources insuffisantes au niveau économique ou humain pour faire face aux lourdes responsabilités;
- Absence de soutien de l'entourage;
- Evènements difficiles/déstabilisant survenus du côté des parents adoptifs: divorce, accident, maladie grave, perte d'emploi, décès, etc.

3. Du côté des professionnels

- Niveau de compétence professionnelle insuffisant (formation, modalités d'évaluation des familles, conditions de travail, stabilité des équipes, etc.);
- Manque de séance de supervision/subjectivité;
- Octroi d'agrément malgré des rapports préalables défavorables.

4. Du côté du processus d'adoption

- **Deuxième adoption** survenue trop tôt;
- Adoptions **indépendantes et privées**;

Exemples de situation d'échec en raison d'incapacité à créer un lien d'attachement :

- Le premier cas concerne une famille adoptive dans laquelle les liens/la relation émotionnelle de l'enfant adopté de plus de 8 ans avec ses parents adoptifs n'a pas pu se développer;
- Dans le deuxième cas l'enfant a été retiré à la famille adoptive, sur demande de cette dernière, au motif de l'incapacité de créer un lien d'attachement émotionnel. Un accompagnement thérapeutique avait pourtant été fini.
- Dans un autre cas où l'établissement du lien était critique, la situation a pu être « réparée » grâce à l'accompagnement professionnel.

Sources: Zentrale Adoptionstelle Bayern et Zentrale Adoptionstelle Landes Jugendamt Westfalen (Allemagne)

- Evaluation et préparation insuffisantes des PAP et de l'enfant;
- Informations insuffisantes concernant l'enfant;
- Existence et qualité des **services post adoption**, diffusion et recours limités des familles à ces derniers;
- Difficultés manifestées par certains Etats d'origine d'obtenir des informations sur le suivi post adoption de l'enfant.

B. Mesures de prévention

Prévenir les échecs d'adoption internationale implique de garantir que chaque étape du processus d'adoption est garante des droits de l'enfant, à savoir place l'enfant et ses besoins au centre. Prévenir c'est donc renforcer ces étapes et les adapter aux profils actuels des enfants en besoin d'adoption internationale:

➔ **Recommandation 1: affinement de l'évaluation de l'enfant**

La prévention des échecs d'adoption relève entre autre de l'évaluation de l'adoptabilité notamment psychique de l'enfant et de la qualité des informations transmises sur l'histoire de vie des enfants (nombre de ruptures familiales ou d'accueil subies, caractéristiques sur le plan médical, développemental, éducatif, etc.). De la qualité du dossier de l'enfant va en grande partie dépendre la qualité de l'appariement (matching). En effet, à travers les informations disponibles sur le parcours de l'enfant, les facteurs de risque vont pouvoir être identifiés en amont et guider le choix de la famille la plus apte à accueillir l'enfant.

L'évaluation de l'adoptabilité de l'enfant doit être effectuée par des professionnels compétents dans le domaine de l'adoption internationale et ses spécificités. A cet effet le SSI a développé des outils à l'attention des professionnels et des enfants dans le cadre de son projet « Un autre futur est possible pour les enfants handicapés en institution » : Un manuel pratique à l'usage des professionnels ainsi qu'un carnet de vie (pour plus d'information, voir <http://www.iss-ssi.org/index.php/fr/que-faisons-nous/cwd-fr>).

L'AC vietnamienne mentionne sa volonté d'améliorer la qualité des dossiers des enfants et évoque entre autre l'attention spéciale portée sur les examens approfondis réalisés auprès des enfants affectés par une maladie. L'AC roumaine quant à elle précise le contenu des rapports sur les enfants: histoire médicale et personnelle, stade de développement, particularités et lorsque cela est pertinent besoins spécifiques, capacité de résilience de l'enfant, opinion de l'enfant sur son projet d'adoption recueillie en fonction de son degré de maturité et de développement, photographies récentes. En outre, l'importance de la coopération Etat d'origine/Etat d'accueil a été soulignée lorsque par exemple plus d'information est sollicitée sur l'enfant, particulièrement s'il s'agit d'un enfant grand.

➔ **Recommandation 2: préparation de l'enfant adaptée à son profil**

La préparation des enfants plus âgés semble de plus en plus susciter l'attention des Etats d'origine, un certain nombre d'entre eux ayant amélioré leur pratique dans ce domaine ces dernières années. L'AC vietnamienne mentionne à cet égard ses efforts en vue de fournir un soutien aux enfants au niveau psychologique et de l'apprentissage de la langue du futur pays d'accueil. En outre, elle favorise à travers l'échange de photos et vidéos les premiers contacts avec les PAP pour faciliter l'intégration future de l'enfant.

L'AC française souligne, quant à elle, le travail mené en Colombie en vue d'accompagner l'enfant lors de la détermination de son adoptabilité et de sa préparation afin de lui permettre d'adhérer au projet qui lui est proposé.

De plus, le SSI/CIR a eu l'occasion de publier divers articles dans son bulletin sur les expériences développées par certains Etats d'origine tels que les Philippines, le Chili, l'Afrique du Sud, la Lituanie ou encore l'Inde afin d'améliorer la qualité de la préparation de l'enfant et notamment de l'adapter à l'âge de ce dernier⁵⁰.

Enfin, pour développer les compétences et outiller les enfants des guides comme la « *Guía para niños y niñas adoptadas* » ont été développés par plusieurs pays dont l'Espagne⁵¹.

➔ **Recommandation 3: affinement de l'évaluation des PAP**

Comme souligné par une des AC d'un Etat d'accueil, un des moyens les plus efficaces pour prévenir les échecs d'adoption est de procéder à un **examen approfondi des candidats adoptants** au moment de la réalisation de l'enquête psychosociale et d'y inclure les thèmes tels que la stabilité de la relation de couple, les points de vue respectifs sur l'éducation d'un

Le processus d'évaluation doit également **s'adapter au profil des enfants** proposés à l'adoption internationale.

- A cet effet, les nouvelles règles norvégiennes de février 2015 en matière d'adoption internationale introduisent des **critères additionnels spécifiques** pour les candidats à l'**adoption d'enfants de 3 à 5 ans**⁵².

- La Nouvelle Zélande est en train de développer un nouvel outil « **Parenting Plan** » à travers lequel il est demandé aux candidats de considérer les besoins uniques de l'enfant adopté qu'ils ont imaginé dans leur esprit puis, dans un second temps, depuis la perspective de l'enfant. Ce « Parenting Plan » sera revisité et réécrit par les futurs parents adoptifs une fois la proposition d'apparement reçue. Ils vont ainsi vérifier par eux-mêmes si le profil de l'enfant correspond à ce qu'ils avaient imaginé et comment concrètement ils vont pouvoir répondre à ses besoins: soutien de leur propre réseau social (famille élargie, amis, communauté), de professionnels (pédiatres, ergothérapeutes, orthophonistes, etc.) et de spécialistes.

enfant, la capacité d'accepter l'enfant avec ses besoins (spécifiques), l'importance de dire à l'enfant son adoption et de le soutenir lorsqu'il émet le souhait de rechercher ses origines. Lors de l'évaluation de l'aptitude des candidats, une attention doit en outre être apportée à leur **âge, leur état de santé, leurs qualités personnelles et leur environnement social**, comme le souligne l'AC suédoise. Parmi les compétences parentales requises peuvent être citées la souplesse psychique ou encore l'écoute et l'adaptation.

Dans un souci d'**harmoniser les pratiques** liées à l'évaluation de la capacité des candidats adoptant à l'intérieur même d'un pays, des outils ont été développés comme en Norvège où depuis les nouvelles règles

⁵⁰ Voir bulletins SSI/CIR n° 181 de mai 2014 et n°193 de juillet/août 2015.

⁵¹ *Adoptia* (2008), Departamento de vivienda y asuntos sociales, Gobierno Vasco. *Guía para niños y niñas adoptadas*. Disponible à:

http://www.zuzendari.net/Argitalpenak/docs/120_diversidad/1202008001_Pub_EJ_adoptia_c.pdf (consulté le 11 Octobre 2016).

⁵² The social report must reflect whether the PAP have experience and knowledge about older children, either achieved by education, relevant work or their own children. It is important that the social report reflects the PAP insight and understanding of the needs of an older child. Experience and knowledge about other cultures and languages are also relevant factors in the assessment.

d'adoption de février 2015, la responsabilité des enquêtes sociales a été confiée aux cinq bureaux régionaux subordonnés à l'AC⁵³. En France, deux référentiels ont été élaborés par l'AC ainsi que par des représentants des autorités compétentes en matière de délivrance de l'agrément (certificat d'aptitude des candidats adoptants): un sur l'information des candidats et un autre sur la demande d'agrément conçu comme un guide en matière d'entretien. A noter que ce document a vocation à rester confidentiel pour éviter que les évaluations soient biaisées par une sur-adaptation de candidats aux objectifs attendus. En outre, la durée du processus d'évaluation doit être mise à profit et être saisie comme une opportunité de **commencer à préparer** les candidats adoptants.

➔ **Recommandation 4: renforcement du soutien aux parents adoptifs (potentiels)**

❖ **Préparation des PAP obligatoire et spécialisée en cas de projet d'adoption d'enfants présentant des besoins spécifiques**

Comme encouragé par les organisations internationales telles que le SSI, la préparation des PAP devraient constituer une obligation légale comme c'est le cas au Danemark notamment depuis janvier 2016 ainsi qu'en Belgique, au Luxembourg, en Suède ou encore en Norvège. Ailleurs, cet accompagnement pré-adoption existe parfois dans la pratique sans toutefois être exigé par la loi.

De plus, le Luxembourg, où la préparation est obligatoire, propose aux candidats qui s'orientent vers l'adoption d'un enfant *grand, d'une fratrie ou d'un enfant porteur d'un problème de santé physique et/ou mentale* des séances additionnelles. Quelques semaines avant l'accueil de l'enfant, une séance de quatre heures de *préparation à la rencontre* est également offerte. Dans un Etat australien, la préparation des candidats a également été renforcée pour l'adoption d'enfants de plus d'un an. La Communauté française de Belgique a quant à elle mis en place une préparation spécifique pour les candidats à l'adoption d'un enfant porteur de handicap⁵⁴.

Il est intéressant de noter que la Roumanie recommande parfois, lorsque la loi de l'Etat d'accueil le permet, de fournir aux futurs parents adoptifs des heures supplémentaires de préparation ou, dans des cas extrêmes, d'être soumis à une réévaluation de leur aptitude afin de s'assurer qu'ils vont pouvoir remplir adéquatement leur rôle de parents auprès de l'enfant proposé.

Enfin d'autres ressources parfois disponibles en ligne ont été développées afin d'équiper les (futurs) parents adoptifs⁵⁵.

⁵³ Autrefois cette responsabilité était confiée aux municipalités (428 municipalités), c'est à dire en pratique aux services locaux de protection de l'enfance.

⁵⁴ Bulletin SSI/CIR n°191 de mai 2015, « *Préparation spécifique pour les candidats à l'adoption d'un enfant porteur d'un handicap: Le dispositif innovant de la Communauté française de Belgique* ».

⁵⁵ Espagne: Ministerio de Sanidad, Servicios Sociales e Igualdad (2010), *La aventura de adoptar. Guía para los solicitantes de adopción internacional*. Disponible à: <http://www.msssi.gob.es/ssi/familiasInfancia/docs/AccessibleLaAventuraDeAdoptar.pdf> (consulté le 11 Octobre 2016); Adoptia (2008), Departamento de vivienda y asuntos sociales, Gobierno Vasco, *Guía de post adopción para familias*. Disponible à: https://www.educacion.navarra.es/documents/57308/57740/guia_postadopcion_familias.pdf/4aab0090-9fde-4cb5-90a2-dff6a8d88681 (consulté le 11 Octobre 2016)

Enfin, dès leur préparation, les PAP devraient être informés du soutien post-adoption disponible et encouragés à consulter les services sociaux ou de protection de l'enfance pour des conseils ou un soutien dès que des problèmes surgissent au sein de la famille.

❖ **Obligations légales de fournir des rapports et un suivi post-adoption de qualité**

Outre l'importance du côté des Etats d'accueil, des OAA et des parents adoptifs, de remplir leurs obligations concernant l'envoi des rapports de suivi post-adoption exigés par l'Etat d'origine, les familles adoptives ont le droit, comme toute famille, d'accéder au soutien des services sociaux et des OAA pour prévenir et accompagner les difficultés qu'ils peuvent potentiellement rencontrer. De plus, dans l'esprit de l'art. 9 de la CLH-1993 et comme encouragé par le Comité des droits de l'enfant⁵⁶, des pays comme le Danemark⁵⁷, l'Espagne⁵⁸, un Etat australien⁵⁹ ou encore la Suède⁶⁰ ont introduit cette obligation de soutien dans leur loi interne. En Allemagne, la loi relative aux procédures d'adoption prévoit l'octroi par l'OAA de conseils et d'un soutien approfondi à l'enfant et aux parents adoptifs avant le placement de l'enfant et durant les premiers moments de vie commune, sur acceptation préalable de ces derniers. En Italie, les services sociaux communautaires sont vigilants durant la première année, voire la seconde, suivant l'adoption. La région Veneto prévoit même une supervision et un soutien de la famille adoptive jusqu'à 3 ans après l'arrivée de l'enfant.

Ce soutien post-adoption devrait répondre aux conditions suivantes:

- **Renforcer les capacités parentales** par exemple à travers un coaching parental (Luxembourg);
- **Sensibiliser, informer et encourager les familles adoptives à consulter** : les rapports de suivi post adoption exigés par les Etats d'origine peuvent être l'occasion de faire le point avec ces dernières, déceler leurs besoins et les orienter en conséquence ;
- **Offrir un accompagnement continu et durable** : pour assurer cette continuité, le Danemark dispose d'un système où le conseiller qui suit les parents adoptifs est le même avant et après la concrétisation du projet d'adoption et lors de l'arrivée de l'enfant dans la famille⁶¹. Au Luxembourg, la Maison de l'adoption⁶² fournit un accompagnement avant et après l'adoption aux adoptants et aux adoptés eux-mêmes tout au long de leur vie;

⁵⁶ Voir par exemple conclusions finales du Comité des droits de l'enfant à l'Italie de 2011 (http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fITA%2fCO%2f3-4&Lang=en) : « *Le Comité recommande à l'État partie (...) De veiller au suivi systématique du bien-être des enfants adoptés au cours des années précédentes et des causes et conséquences de la répartition géographique des adoptions* ».

⁵⁷ Depuis janvier 2016, tous les parents adoptifs danois doivent recevoir une préparation ainsi que des conseils juste avant et immédiatement après l'arrivée de l'enfant afin de garantir le meilleur départ possible pour cette nouvelle famille

⁵⁸ La loi d'adoption internationale 54/2007 modifiée par la loi 26/2015 de modification du système de protection de l'enfance et de l'adolescence, stipule dans son art. 5.1 i) qu'il correspond aux entités publiques de mettre en place des ressources qualifiées en matière de soutien post adoption et de médiation en vue de la recherche d'origines, pour une prise en charge adéquate des adoptés et des adoptants, dont pourront être chargés les organismes agréés ou les organes autorisés.

⁵⁹ Dans un Etat australien, l'AC est mandatée légalement pour soutenir les familles et superviser l'adoption pendant les 12 premiers mois à compter du placement, voir plus en cas de besoin

⁶⁰ La loi sur les services sociaux précise dans son chapitre 5, section 1, que les comités locaux de bien-être social doivent satisfaire à tout besoin spécifique de soutien et d'assistance qui pourrait être nécessaire après une adoption ou lorsqu'un problème a été identifié. Cette responsabilité naît immédiatement après que l'adoption a été finalisée, que cela ait eu lieu dans l'Etat d'origine ou en Suède à travers un tribunal suédois.

⁶¹ Bulletin SSI/CIR n°188 de janvier 2015, « *L'assistance avant et après l'adoption: l'expérience de l'autorité centrale danoise* ».

- **Proposer un soutien diversifié:** au Danemark ou au Luxembourg, divers services sont proposés aux familles adoptives: consultations psychologiques et de psychomotricité relationnelle, ateliers psychocorporels, groupes d'enfants adoptés plus âgés ou encore soutien aux adoptés adultes, soutien à la famille élargie ou encore aux professionnels en contact avec l'enfant (école, pédiatres ou médecins de famille, etc.). En France, une trentaine de consultations médicales ou pédopsychiatriques spécialisées dans l'adoption ont été mises en place et offrent aux familles adoptives leur aide en vue de décrypter les situations difficiles et trouver des solutions⁶³;
- **Accessibilité géographique et financière.**

➔ **Recommandation 5: adaptation de l'étape de l'appariement (*matching*) au contexte de l'adoption internationale**

L'étape de l'appariement, moment crucial où va être choisie la famille considérée comme la plus apte à répondre aux besoins de l'enfant, doit recevoir toute l'attention des acteurs de l'adoption. C'est ainsi que des pays comme la Belgique ou encore la Roumanie pour ne citer qu'eux ont inscrit dans leur loi le détail de cette étape clé du processus d'adoption en vue de garantir qu'elle se déroule dans l'intérêt supérieur de chaque enfant concerné à savoir: qu'elle soit mise en œuvre par une équipe de professionnels pluridisciplinaire et indépendante, disposant d'une évaluation légale, médicale et psychosociale des futurs parents adoptifs et de l'enfant adoptable suffisamment complète pour pouvoir prendre une décision éclairée et choisir les parents dont le profil est le plus adapté aux pathologies potentielles de l'enfant ou encore à son âge. De plus, en cas de besoin, la possibilité de recourir à l'avis d'une tierce personne experte en adoption devrait être offerte à l'équipe en charge de l'appariement.

De plus, la Norvège a développé un nouveau dispositif pour l'**appariement des enfants présentant des besoins spécifiques** qui doit être approuvé par un organe indépendant nommé « *Professional Adoption Board* » composé d'une équipe pluridisciplinaire (praticien généraliste, psychologue clinique, psychiatre).

Comme souligné par l'AC espagnole, afin que la famille choisie soit le plus en accord possible avec les besoins de l'enfant, l'Etat d'accueil ne doit pas hésiter à demander à l'Etat d'origine des informations complémentaires sur l'enfant, si nécessaire. En outre, en cas de proposition d'appariement jugée inappropriée par l'Etat d'accueil (en raison de son inadéquation avec les capacités et l'aptitude de la famille en question), ce dernier ne doit pas hésiter à la refuser. Le SSI/CIR saisit cette opportunité pour rappeler que dans le cas d'inversion des flux des dossiers, l'Etat d'origine est également encouragé à refuser toute proposition de famille qu'il jugerait inadéquate au regard du profil et des besoins de l'enfant.

➔ **Recommandation 6: porter une attention spéciale à la période probatoire de vie commune**

Prévenir les échecs d'adoption internationale implique aussi d'apporter une attention spéciale et un grand soin à la rencontre de l'enfant et de ses futurs parents ayant lieu dans la grande majorité des cas dans les Etats d'origine, ainsi qu'aux premiers temps de vie

⁶² Supra 43.

⁶³ Il est regrettable toutefois que ce dispositif n'ait pas de reconnaissance institutionnelle, ce qui le fragilise. Une proposition faite par l'AC française étant d'*organiser et de labelliser sur le territoire un réseau de lieux référents* de ce type.

commune. L'AC roumaine a ainsi introduit dans sa loi en 2012 une période probatoire de vie commune entre l'enfant et ses futurs parents adoptifs et en a précisé la durée (8 rencontres minimum) et le déroulement (supervision par les services sociaux du lieu de résidence de l'enfant). L'AC vietnamienne précise elle aussi que la venue et le séjour des futurs parents adoptifs au Vietnam doivent être de durée suffisamment longue pour que les premiers liens puissent se nouer et invoque le rôle d'accompagnateur/ superviseur que l'OAA doit jouer dans cette phase. Le Vietnam demande à être maintenu informé de l'évolution de cette étape surtout lorsqu'une rupture survient à ce moment.

Du côté des Etats d'accueil, l'AC de *Rheinland* (Allemagne) soulève les problématiques liées à la différence des standards professionnels entre Etats d'origine et d'accueil qui peuvent survenir lors de cette période de mise en lien, particulièrement pertinente pour les enfants plus âgés. Elle souligne le fait que pour de telles adoptions, cette mise en lien doit être progressive, soutenue par des professionnels et avoir lieu sur une période suffisamment longue, les délais prévus par certains Etats d'origine étant parfois trop courts.

➔ **Recommandation 7: garantir la qualification et la quantité des professionnels**

La compétence et la supervision⁶⁴ des professionnels font partie des facteurs de prévention des échecs d'adoption internationale, comme le souligne l'Espagne qui inscrit la formation des professionnels dans les programmes préventifs disponibles ou encore la Finlande qui offre une fois par an une formation sur l'adoption y compris à certains membres du Parlement.

La question des échecs est fréquemment abordée lors de formations plus globales sur l'adoption mises à disposition par exemple à travers l'AC⁶⁵ ou encore les services post-adoption comme au Luxembourg ou encore au Danemark qui offrent des formations gratuites aux professionnels du milieu scolaire et autre organismes de prise en charge des enfants, ainsi qu'à toute autre professionnel intéressé. De plus des organismes privés de formation ou encore des associations de familles adoptives organisent des cours de formation pour les professionnels. A noter toutefois que des formations spécifiques sur ce thème demeurent rares (par ex : formation CoramBaaf limitée toutefois aux adoptions nationales⁶⁶).

Des outils didactiques à l'attention des professionnels notamment du milieu éducatif et scolaire ont été développés par exemple en Espagne⁶⁷. L'AC française évoque quant à elle l'organisation de journées annuelles ou tables rondes réunissant au niveau national les

⁶⁴ La supervision ou analyse de pratiques s'appuie sur des situations concrètes et quotidiennes et offre la possibilité de réfléchir sur le fonctionnement professionnel afin d'en mieux gérer les exigences.

⁶⁵ Ex: formation annuelle réalisée par l'AC italienne sur l'adoption internationale et destinée à tous les acteurs impliqués (Services sociaux communautaires, OAA, tribunaux).

⁶⁶ *Learning from Disruptions in Adoption & Fostering*, for more information on the content and objectives of the workshop see: <http://www.corambaaf.org.uk/node/8151> (consulté le 11 Octobre 2016)

⁶⁷ Castilla y León ha editado Guía Didáctica en materia de adopción infantil y primaria. ARFA Castilla y León, y otra Guía para la atención sanitaria a los niños procedentes de adopción internacional. No se dispone del enlace;

Adoptia (2006), Departamento de vivienda y asuntos sociales, Gobierno Vasco. *Guía de post adopción para profesionales*. Disponible a:

<https://www.educacion.navarra.es/documents/27590/38595/postadopcion.pdf/a9038fcc-bc75-4452-a6b2-de3ee7a28c69> (consulté le 11 Octobre 2016); FADA Asociación de Familias Adoptantes de Aragón (2011), *Guía de Intervención educativa del menor adoptado*. Disponible a:

<http://iass.aragon.es/adjuntos/menores/GuiaIntervencionEducativa.pdf> (consulté le 11 Octobre 2016)

différentes autorités compétentes en matière d'adoption au cours desquelles les pratiques de gestion des cas d'échec sont discutées et travaillées.

➔ **Recommandation 8 : réaliser des études/recherches sur les échecs d'adoption internationale**

Les AC française, espagnole et de Nouvelles-Galles du Sud (Australie) ont cité plusieurs études réalisées précisément sur les échecs d'adoption⁶⁸. D'autres pays ont eu l'occasion d'aborder ce thème dans des recherches plus globales menées ou en train d'être menées comme en Finlande⁶⁹.

C. Nature du soutien offert et acteurs impliqués

La gestion des situations d'échec revêt une dimension légale évoquée antérieurement (voir I. B) et pratique. Plusieurs intervenants sont impliqués et vont être amenés à collaborer entre afin de trouver au cas par cas la réponse la plus à même de protéger l'enfant et de répondre à ses besoins aussi larges que complexes. Faire face à un nouvel abandon, un nouveau deuil requiert un accompagnement de grande qualité.

⁶⁸ **Australie:** Harper J. (1997), *Joining and Separating: a Study of Adoption Disruption*, Sydney; Kluger M., Alexander G. & Curtis P. (2000), *What Works in Child Welfare*, CWLA Press, Washington; O'Neill C. (1993), *Do You Mean We are Not the Only Ones?* Children Australia, Vol. 18, No 2; O'Neill C. (1993), *Placement Disruption, a Review of the Literature*, Children Australia, Vol. 18, No 3; Ormerod T. (2004), *Service needs of transracial adoptive families*, PARC, paper presented at the 8th Australian Adoption Conference, Adelaide. parc@bensoc.org.au; Rushton A. (2003), *Support for Adoptive Families, A review of current evidence on problems, needs and effectiveness*, Adoption & Fostering, Vol. 27, No 3.

Espagne: Loizaga Latorre, F. (2009), *Adopción Internacional. ¿Cómo evolucionan los niños, las niñas y sus familias?* Bilbao: Ediciones Mensajero; Estudio publicado por el Consejo Económico y Social de la Comunidad de Madrid Berástegui y Bengoechea (2003), *Los retos de la postadopción, balance y perspectivas*; Palacios J., Sánchez-Sandoval Y. (2005), *Adopción internacional en España: un nuevo país, una nueva vida*, Esperanza León, Madrid; Generalitat Valenciana - Estudio realizado por la Universidad de Valencia (2003-nueva versión 2008). *Ajuste o conflictividad familiar en el proceso de adopción: variables psicosociales relacionadas*; Comunidad de Madrid (Consejo Económico y Social), Berástegui Pedro-Viejo A. (2005), *Las adopciones internacionales truncadas y en riesgo en la Comunidad de Madrid*; Comunidad de Madrid (Consejo Económico y Social), *La adaptación familiar en adopción internacional: una muestra de adoptados mayores de tres años en la Comunidad de Madrid*; Andalucía ha llevado a cabo un estudio elaborado por la Universidad de Sevilla en mayo de 2015 sobre "Rupturas en adopción y acogimiento familiar en Andalucía", aún no publicado, que se puede utilizar para consulta, referencia y uso de datos, no para su publicación.

France: CREAM (2013), *Etude relative aux devenir des enfants adoptés en France et à l'international*; Sellenet. C. (2006), *Recherche sur les enfants adoptés en difficulté*; Enfance & Familles d'adoption (2015), *Le Devenir des jeunes ayant grandi dans une famille adoptive: enquête sur les adoptés et leurs frères et sœurs*. Pour plus d'infos, voir : <http://www.adoptionefa.org/index.php/component/content/article/36-generalites/731-le-devenir-des-adoptes-15-30-ans> (consulté le 11 Octobre 2016)

Italie: Commissione per le Adozioni Internazionali (2003); Etudes réalisées au sein du CIAI en 2008 et 2015 sur le bien être des enfants adoptés internationalement par l'intermédiaire de CIAI; Chistolini. M. (2010), *La famiglia adottiva*, FrancoAngeli, page 193. (http://www.francoangeli.it/Ricerca/Scheda_libro.aspx?CodiceLibro=1305.130 au 23 janvier 2017); Salvaggio, et al., 2014.

⁶⁹ FinAdo study, also in English: <http://finado.fi/index.html> (consulté le 11 Octobre 2016). The aim of the FinAdo study is to determine the physical and psychosocial factors, related to background, adoptive families and service use that associate with physical and psychological development of international adoptees. Our aim is to provide new knowledge on the health status and development (psychological, cognitive, social) of international adoptees, psychosocial factors buffering or intensifying the negative effects of adoptees' risk factors. The results can be applied in projects and planning of special services which aim to reduce health problems of international adoptees and their families, personnel planning, and education.

1. Services de protection de l'enfance (Etat d'accueil et/ou d'origine)

En cas d'échec, l'enfant adopté entre dans le système de protection de l'enfance qui propose diverses formes de soutien

- Soutien psychologique et social;
- Services spécialisés (programme pour adolescents, etc.);
- Groupes de supervision;
- Recours à une famille d'accueil ou à un placement en institution lors de la séparation de l'adopté d'avec sa famille adoptive voire adoption nationale en cas d'impossibilité de réintégration familiale.

2. Autorités centrales

- Soutien/conseil offerts par les services post-adoption mis en place au sein des AC (voir ci-dessous) ou à travers un organe indépendant;
- Relations/contacts avec l'AC de l'Etat d'accueil ou d'origine.

3. OAA

Certains OAA mettent à disposition des familles des services de soutien post-adoption sur le court, moyen et parfois long terme tel que l'OAA italien CIAI qui depuis plus de 10 ans a mis à disposition des familles adoptives un service psychothérapeutique composé de professionnels et psychologues experts en adoption travaillant en équipe et bénéficiant de supervision régulières. Cet OAA précise qu'il travaille en réseau avec les services publics impliqués ainsi que d'autres organismes privés selon les cas.

4. Recours à des relais locaux

- Consultations spécialisées en adoption;
- Centres médico-psychologiques (spécialisés dans l'adoption);
- Spécialistes (médecins, psychothérapeutes, pédopsychiatres);
- Conseillers professionnels/thérapeutes;
- Consultation de service de santé et/ou d'aide aux personnes handicapées;
- Mise en place de groupes de familles ayant vécu ou en train de vivre une situation similaire;
- Associations de familles adoptives et de personnes adoptées.

5. Organes judiciaires

Les juges/tribunaux sont aussi impliqués dans les situations d'échec d'adoption d'une part au moment de prononcer une mesure de protection temporaire ou définitive pour l'enfant et d'autre part, lorsqu'une décision de révocation d'adoption prononcée dans l'Etat d'origine doit être transcrite dans l'Etat d'accueil.

Améliorer la prévention et la gestion des échecs d'adoption internationale (AI):

- Adaptation de chacune des étapes au contexte de l'AI et aux besoins spécifiques des enfants (respect des standards nationaux voire internationaux minimums pour chaque étape);
- Harmonisation des pratiques notamment en matière d'évaluation des candidats et d'apparentement;
- Accompagnement pré et post-adoption obligatoire, continu, accessible géographiquement et financièrement et octroyé par des professionnels compétents en matière d'adoption internationale;

- Information des PAP dès la préparation des lieux et professionnels en vue d'un soutien post-adoption;
- Qualification et supervision des professionnels impliqués.

CONCLUSIONS/PISTES DE REFLEXION/STRATEGIES

DÉFINITION

- Une **définition harmonisée** des échecs d'adoption tant au niveau national qu'international devrait être proposée (voir suggestion page 10);
- Une telle définition devrait prendre en compte les **indicateurs pratiques et légaux** détaillés au I.

COLLECTE DE DONNÉES STATISTIQUES ET RELAIS AUX AUTORITES CENTRALES

- Des **règles pour la collecte de données** statistiques devraient être établies à plusieurs niveaux:
 - Identifier les **acteurs** compétents (services post-adoption, OAA, services de protection de l'enfance) et leur **rôle** respectif;
 - Elaborer un **processus** de collecte:
 - ✓ **impliquer** les organes de suivi post-adoption, l'organe directeur et les autorités de protection de l'enfance via **une loi ou un cahier des charges** obligeant la collecte de données;
 - ✓ créer une **procédure de signalement** par tout professionnel indépendant impliqué;
 - ✓ **fragmenter les données collectées** en plusieurs catégories dont:
 - Adoptions internationales – adoptions nationales,
 - Enfant biologique – enfant adopté;
 - **Relayer et centraliser** les données collectées à l'AC au niveau interne, puis entre AC au niveau international, par exemple en prévoyant leur inclusion dans les **tableaux statistiques de la Conférence de la Haye**;
- **Sensibiliser** tous les acteurs concernés quant à l'importance de **remonter les informations** sur les situations critiques dans un but d'améliorer leur prévention et leur gestion.

COOPERATION

Coopération internationale :

- **Réguler les rapports entre Etats d'accueil et Etats d'origine et préciser leurs obligations** (évaluation de l'adoptabilité et dossier de l'enfant et des candidats, préparation des parents et de l'enfant adaptée aux caractéristiques de ce dernier, concertation entre Etat d'origine, Etat d'accueil et OAA pour améliorer la qualité de l'apparentement, etc.);
- **Echanger de manière réciproque, transparente et régulière** des informations notamment lors de la recherche d'une solution pour l'enfant concerné par une situation d'échec;
- **Développer des standards minima** pour la gestion des situations d'échec au niveau

national (ex: politique mise en œuvre dans un Etat australien) et au niveau international (ex : protocole en cas de retour de l'enfant dans l'Etat d'origine);

- **Promouvoir l'organisation de séminaires** dans ce domaine;
- Appliquer aux **adoptions intrafamiliales internationales** les mêmes garanties prévues par la CLH-1993 que pour les autres adoptions internationales comme précisé par la recommandation n°32 de la Commission spéciale de 2015 sur le fonctionnement de la CLH-1993⁷⁰.
- Aborder la question de la **reconnaissance par un Etat des décisions de révocation d'adoption prononcée par un autre Etat** (hors champs CLH-1993 mais couverte par la CLH-1996).

Coopération interne:

- Renforcer la coopération entre services de protection de l'enfance, OAA, AC et tribunaux en cas de situation problématique afin d'éviter les décisions inadéquates au moment d'apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Désigner un 'pilote' parmi tous les acteurs impliqués dans la gestion d'un échec d'adoption (OAA, AC, services d'adoption, services de protection de l'enfance, tribunaux, etc.) pour améliorer la coordination de leurs actions et favoriser la recherche de consensus, par exemple à l'aide d'un médiateur.

PREVENTION

- **Affiner la détermination de l'adoptabilité de l'enfant** en fonction de sa singularité;
- **Harmoniser la procédure d'évaluation** des candidats et **l'adapter aux profils des enfants** confiés en adoption internationale;
- **Préparer adéquatement l'enfant et les PAP** en portant une attention spécifique aux besoins et caractéristiques de l'enfant;
- Améliorer la **qualité des rapports sur les enfants adoptables et les PAP**, indispensable pour un bon apparentement;
- **Renforcer la procédure d'apparentement** par une **équipe pluridisciplinaire** lors de projets d'adoption d'enfants présentant des besoins spécifiques;
- Garantir la supervision ainsi qu'**un accompagnement professionnel** durant la période probatoire et les premiers temps de vie commune;
- Développer et améliorer les **mécanismes de suivi post-adoption** afin qu'ils soient connus des PAP, accessibles tant géographiquement que financièrement et diversifiés;

⁷⁰ Extrait des conclusions et recommandations de la 4ème Commission spéciale sur le fonctionnement de la CLH-1993 (https://assets.hcch.net/upload/wop/adop2015concl_fr.pdf):

Adoption intrafamiliale («adoption par un membre de la famille»)

32. En ce qui concerne l'adoption intrafamiliale, la CS :

- a. rappelle que l'adoption intrafamiliale entre dans le champ d'application de la Convention;
- b. rappelle la nécessité de respecter les garanties prévues par la Convention, en particulier de conseiller et de préparer les futurs parents adoptifs;
- c. reconnaît que le processus d'apparentement peut être adapté aux circonstances spécifiques de l'adoption intrafamiliale;
- d. recommande l'examen des motivations de toutes les parties afin de déterminer les besoins de l'enfant en termes d'adoption;
- e. reconnaît qu'il est nécessaire d'évaluer individuellement la situation de chaque enfant. Il ne devrait pas être considéré de manière automatique qu'un placement national ou intrafamilial correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

- Renforcer la **formation de tous les professionnels** intéressés via par exemple :
 - o L'inclusion de ce thème dans les formations mises à disposition ;
 - o La promotion de tables rondes et journées annuelles ;
 - o Le développement et la diffusion d'outils didactiques, un objectif visé par le futur guide du SSI sur les échecs d'adoption internationale à l'attention des professionnels.

GESTION DES ECHECS

- Promouvoir **l'intérêt supérieur de l'enfant** au-delà des divergences via la prise de décisions par consensus tant au niveau national qu'international;
- Adopter une approche au **cas par cas**;
- **Permettre à l'enfant et la famille adoptive d'être accompagnés** pendant et après l'échec;
- **Permettre l'accès des familles adoptives à un soutien.**
- Sensibiliser les services responsables de la prise en charge de l'enfant sur **l'importance de récupérer tous les documents** administratifs, juridiques et personnels de l'enfant avant la séparation totale et définitive de ce dernier avec les parents adoptifs.



irc-cir@iss-ssi.org
www.iss-ssi.org

SSI
32 Quai du Seujet
1201 Genève / Suisse